



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1/3

Le ministre

Paris, le 14 DEC. 2019

Monsieur le secrétaire général,

Depuis le 3 juillet dernier, nous avons engagé un dialogue fructueux afin de définir les modalités de la réforme des retraites applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale. Au lendemain du discours prononcé par le Premier ministre le 11 décembre, je vous ai invité une nouvelle fois à une réunion de travail au cours de laquelle j'ai pu, avec Laurent NUNEZ et Jean-Paul DELEVOYE, vous apporter des précisions sur un certain nombre de points.

J'ai pu ainsi vous confirmer que les policiers, dès lors qu'ils occupent des fonctions régaliennes de protection de la population, continueront, compte tenu des dangers auxquels ils sont exposés, à bénéficier des dérogations à l'âge de départ à la retraite de droit commun. Par ailleurs, le projet de loi ne modifiera pas les limites d'âge actuellement en vigueur.

S'agissant des fonctions prises en compte pour apprécier la durée de service ouvrant droit à la dérogation d'âge, deux éléments seront pris en considération.

- D'une part, leur dangerosité, qui peut être directe, par exemple lorsque les policiers agissent sur la voie publique, ou indirecte, parce qu'ils sont susceptibles d'intervenir même hors service pour protéger la population, ou parce qu'ils peuvent être mobilisés et rappelés pour des missions directement opérationnelles.
- D'autre part, leur spécificité, c'est-à-dire la nécessité que certaines fonctions, non directement opérationnelles, soient confiées à des policiers : c'est le cas de certaines fonctions d'état-major, de logistique opérationnelle, de soutien, de conception d'outils-métiers, de formation et d'expertise... par exemple.

M. Philippe CAPON
UNSA Police
Secrétaire général
25 rue des Tanneries
75013 Paris

Dès lors toutes les fonctions exercées par des policiers seront considérées comme régaliennes et exposant au danger, à l'exception des fonctions dites substituables. Celles-ci, n'étant pas spécifiques à la mission de protection de la population, seront occupées par des agents administratifs, techniques ou scientifiques du ministère de l'intérieur. Pour les générations concernées par la réforme, ces fonctions ne seront plus prises en compte dans la durée d'exercice ouvrant droit à un âge anticipé de départ à la retraite.

Ces fonctions, qui font d'ores et déjà l'objet d'une politique de substitution des personnels actifs qui les occupent encore par des personnels non actifs, feront l'objet d'une cartographie précise. Ces mêmes fonctions feront l'objet d'une démarche analogue dans le périmètre de la gendarmerie nationale.

Evidemment, pour les personnels relevant de la catégorie active qui les occupent et pour les générations concernées par la réforme, elles se verront proposer, d'ici à la mise en œuvre de la réforme, des postes leur permettant de bénéficier des règles spécifiques à la police nationale en matière de retraites.

Vous serez associés aux groupes de travail qui proposeront, sous l'égide du secrétaire général et du directeur général de la police nationale, la cartographie des postes substitués ou à substituer.

Au cours de la réunion du 12 décembre, il vous a également été précisé que la réforme s'appliquera, s'agissant des nouveaux recrutements, aux agents nés après 2004. Pour les autres agents, elle s'appliquera le 1^{er} janvier 2025 et concernera les générations atteignant l'âge d'ouverture des droits à pension en 2037, c'est-à-dire aux membres du CEA et du CC nés à partir de 1985, et aux membres du CCD nés à partir de 1980.

Je sais par ailleurs que le devenir de la bonification d'ancienneté dite du « cinquième » a été à l'origine d'une partie de vos inquiétudes. Elle sera remplacée par une surcotisation de l'employeur, pour garantir le niveau moyen actuel des pensions.

Corollaire de l'instauration d'un régime universel, la mise en place de la portabilité des droits permettra par ailleurs à un policier qui le souhaite et qui aura accompli les 27 années requises sur des fonctions opérationnelles, de quitter la police nationale avant l'âge d'ouverture des droits à pension, d'exercer un autre métier et de continuer à cotiser pour sa retraite tout en conservant le droit au départ anticipé.

Enfin, l'instauration du régime universel permettra à tous les agents de cotiser pour la retraite sur l'ensemble de leur rémunération. S'agissant des personnels actifs de police qui s'acquittent déjà d'une cotisation retraite assise sur l'ISSP, la concertation se poursuivra pour déterminer si cette cotisation doit être maintenue à son taux actuel ou converger vers le taux « salarié », qui s'appliquera à la totalité des revenus et qui sera commun aux secteurs publics et privés.

Des profils-types de parcours de personnels actifs ont été élaborés par la direction générale de la police nationale et remis au haut-commissariat à la réforme des retraites aux fins de simulations financières. Celles-ci ne pouvaient cependant être effectuées tant que les paramètres du nouveau dispositif n'étaient pas arbitrés. C'est désormais chose faite et j'ai

demandé au haut-commissariat de produire ces simulations en février 2020 au plus tard.

Ces éléments permettent, je le crois, de préciser les contours d'une réforme juste et équilibrée, qui tient compte de la spécificité des métiers de la police nationale, tout en garantissant le maintien du niveau moyen actuel des pensions.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

3
re à vous,



Christophe CASTANER